

Décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 91-05 du 16 janvier 1991, modifiée et complétée, portant généralisation de l'utilisation de la langue arabe ;

Vu le décret législatif n° 93-17 du 23 Joumada Ethania 1414 correspondant au 7 décembre 1993 relatif à la protection des inventions ;

Vu l'ordonnance n° 94-03 du 27 Rajab 1415 correspondant au 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, notamment son article 146 ;

Vu l'ordonnance n° 96-16 du 16 Safar 1417 correspondant au 2 juillet 1996 relative au dépôt légal ;

Vu l'ordonnance n° 97-10 du 27 Chaoual 1417 correspondant au 6 mars 1997 relative aux droits d'auteur et aux droits voisins ;

Vu le décret n° 67-284 du 20 décembre 1967 créant une commission nationale d'équivalence des titres et diplômes universitaires étrangers ;

Vu le décret n° 71-189 du 30 juin 1971 portant modalités de fixation des équivalences de titres, diplômes et grades étrangers avec des titres, diplômes et grades universitaires algériens, et réorganisant la commission nationale d'équivalence ;

Vu le décret n° 71-275 du 3 décembre 1971 portant création du diplôme d'études médicales spéciales ;

Vu le décret n° 74-200 du 1er octobre 1974 portant création du doctorat en sciences médicales ;

Vu le décret n° 83-455 du 23 juillet 1983 relatif aux unités de recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 83-521 du 10 septembre 1983 fixant le statut des centres de recherche créés auprès des administrations centrales ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983, modifié et complété, portant statut-type de l'institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 86-52 du 18 mars 1986 portant statut-type des travailleurs de la recherche scientifique et technique ;

Vu le décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 91-479 du 14 décembre 1991, modifié et complété, portant statut-type du centre universitaire ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 97-291 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant création du certificat d'études spécialisées en sciences médicales ;

Décrète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article. 1er. — Le présent décret a pour objet de définir et d'organiser la formation doctorale, la post-graduation spécialisée et l'habilitation universitaire.

Art. 2. — La formation doctorale succède aux cycles de graduation dans l'enseignement et la formation supérieurs.

Elle a pour objet de former aux métiers de l'enseignement et de la formation supérieurs, de la recherche, de l'expertise et de l'encadrement de haut niveau dans les différents secteurs de la vie économique et sociale.

Art. 3. — La post-graduation spécialisée participe de la formation continue; elle a pour objet de compléter et d'actualiser des formations initiales par des spécialisations en vue d'améliorer les qualifications du candidat dans le cadre de l'adéquation formation-emploi.

Art. 4. — L'habilitation universitaire consacre pour l'enseignant-chercheur un niveau élevé de compétence et d'aptitude scientifique; elle est accordée par un jury à des enseignants-chercheurs en position d'activité, ayant réalisé des travaux de recherche de haut niveau et valorisé leurs résultats par des publications dans des revues de notoriété reconnue, des communications nationales et/ou internationales ou le dépôt de brevets.

Les modalités d'élaboration, de gestion et d'accès à ces fichiers sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

TITRE VII

DE L'HABILITATION UNIVERSITAIRE

Art. 109. — L'habilitation universitaire, telle que définie à l'article 4 ci-dessus, permet à son titulaire de diriger ou encadrer une thèse de doctorat, un mémoire de magister, un ou plusieurs projets de recherche ou une équipe de recherche; elle permet à son titulaire d'accéder au titre de professeur habilité et lui confère le rang magistral.

Art. 110. — Les enseignants titulaires du titre de professeur habilité sont versés dans le grade de maître de conférences.

Art. 111. — L'habilitation universitaire s'adresse aux professeurs-assistants, en position d'activité, titulaires d'un diplôme de doctorat au sens où le prévoit le présent décret ou d'un diplôme admis en équivalence.

Elle s'adresse également aux titulaires d'autres diplômes de post-graduation doctorale dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 112. — L'habilitation universitaire est acquise de droit aux enseignants-chercheurs en position d'activité, titulaires d'un diplôme de doctorat d'Etat national ou de tout diplôme admis en équivalence.

Art. 113. — L'habilitation universitaire est prononcée par les universités habilitées à cet effet, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

L'habilitation universitaire peut être également délivrée par les établissements d'enseignement supérieur et autres établissements de formation et de recherche habilités à cet effet, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 114. — Aucun établissement d'enseignement supérieur, de formation supérieure ou de recherche ne peut être habilité à délivrer des habilitations universitaires, s'il n'est préalablement habilité à organiser des formations en thèse de doctorat au sens où le prévoit l'article 9 du présent décret.

Art. 115. — L'habilitation à délivrer des habilitations universitaires est soumise à renouvellement tous les quatre (04) ans et également lorsque les conditions ayant présidé à son obtention ont changé.

Le cas échéant, le retrait de l'habilitation à délivrer des habilitations universitaires est prononcé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis de la commission d'habilitation aux formations doctorales.

Art. 116. — Le dossier de candidature, à une habilitation universitaire comprend une demande écrite et un curriculum vitae accompagnés des documents portant sur l'ensemble des travaux scientifiques et pédagogiques du postulant, y compris sa thèse de doctorat telle que prévue à l'article 111 ci-dessus, ses travaux scientifiques ayant fait l'objet de publications et de communications, les ouvrages, manuels et photocopiés qu'il aura éventuellement élaborés, les brevets ou les demandes de brevets qu'il aura déposés, le cas échéant, ainsi qu'un rapport sur les activités d'enseignement, d'encadrement, d'expertise et d'évaluation qu'il aura menées.

Le dossier déposé en huit (08) exemplaires auprès des instances administratives concernées doit comprendre également une synthèse de cinq (05) à dix (10) pages de l'ensemble de l'oeuvre scientifique et pédagogique du candidat.

Art. 117. — Le dossier d'habilitation est soumis à l'examen et à l'approbation préalables de trois (03) rapporteurs dont un extérieur à l'établissement où exerce le postulant. Les rapporteurs qui sont désignés par le recteur ou le directeur de l'établissement habilité, établissent chacun, individuellement, un rapport d'évaluation du dossier qui leur est soumis.

Art. 118. — Lorsque les rapports de chacun des rapporteurs sont favorables, le recteur ou le directeur de l'établissement concerné établit une décision autorisant le candidat à se présenter devant le jury d'habilitation; cette décision désigne les membres du jury, précise leur qualité ainsi que le lieu de déroulement de la soutenance.

Art. 119. — Le jury d'habilitation est proposé par le conseil scientifique ou par le conseil pédagogique concerné au recteur ou au directeur de l'établissement habilité.

Le jury d'habilitation est composé de trois (03) à six (06) membres ayant rang de professeur de l'enseignement supérieur ou directeur de recherches, professeur habilité ou maître de recherches.

Le tiers (1/3) au moins, la moitié (1/2) au plus du jury doivent être des membres extérieurs à l'établissement où exerce le candidat, choisis pour leur compétence dans le domaine d'intérêt, parmi les enseignants-chercheurs répondant aux conditions fixées à l'alinéa ci-dessus.

Il peut en outre être fait appel, pour participer aux travaux du jury, à un spécialiste de haut niveau en qualité de "membre invité". Le membre invité a une voix consultative lors des délibérations du jury.

Art. 120. — Le postulant à l'habilitation universitaire présente devant le jury d'habilitation un exposé sur l'ensemble de ses travaux scientifiques et pédagogiques et, dans un deuxième temps, répond aux questions des membres du jury dans le cadre d'une discussion qui vise à confirmer l'aptitude du candidat à concevoir, diriger, organiser et coordonner des travaux de recherche en toute autonomie.

Art. 121. — Aussitôt la discussion entre le candidat et le jury terminée, ce dernier délibère à huis clos, statue sur la délivrance de l'habilitation et rend sa décision.

Art. 122. — La décision du jury est finale et irrévocable ; elle est prise à la majorité des voix, celle du président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Art. 123. — Les travaux du jury sont consignés dans un rapport daté, signé par chacun des membres du jury et transmis par le président du jury au recteur ou au directeur de l'établissement habilité.

Art. 124. — Dans le cas où l'habilitation universitaire est refusée au postulant, le président du jury en informe par écrit le candidat en précisant les raisons qui ont justifié la décision du jury. Ce dernier peut postuler de nouveau pour une habilitation universitaire une fois les réserves levées, au terme d'un délai de six (6) mois au moins.

Art. 125. — Si les besoins en matière d'optimisation de l'encadrement humain à travers le réseau des établissements d'enseignement supérieur l'exigent, des règles adaptées d'affectation des professeurs habilités peuvent être établies.

Les modalités d'application de cette disposition sont, le cas échéant, fixées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Art. 126. — Les modalités de mise en oeuvre des dispositions relatives à l'habilitation universitaire sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

TITRE VIII

DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 127. — Les post-graduants inscrits à la date d'effet du présent décret en post-graduation spécialisée ont la possibilité de terminer la formation qu'ils ont commencée dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret; ils postulent alors pour le diplôme de post-graduation spécialisée et demeurent régis par les textes qui le réglementent.

Art. 128. — Les post-graduants inscrits, à la date d'effet du présent décret, en première post-graduation ont la possibilité de terminer la formation qu'ils ont commencée

dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret; ils postulent alors pour le diplôme de magister et demeurent régis par les dispositions du décret n° 87-70 du 17 mars 1987, sous réserve des conditions portées à l'article 129 ci-dessous.

Art. 129. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en première post-graduation en vue de l'obtention du diplôme de magister, désireux de poursuivre leur formation dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret, disposent d'un délai maximum de trente six (36) mois pour terminer leurs études et soutenir leurs travaux. Ce délai court à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 130. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en deuxième post-graduation ont la possibilité de se réinscrire dans les mêmes filières et spécialités en vue de l'obtention du diplôme de docteur en sciences au sens où le définit le présent décret.

Art. 131. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en deuxième post-graduation ont également la possibilité de poursuivre leur formation dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret; ils postulent alors pour le doctorat d'Etat et demeurent régis par les textes qui le réglementent, sous réserve des conditions portées à l'article 132 ci-dessous.

Art. 132. — Les candidats régulièrement inscrits à la date d'effet du présent décret en deuxième post-graduation et désireux de poursuivre leur formation doctorale dans le cadre du régime des études post-graduées en vigueur avant la publication du présent décret, ont un délai maximum de soixante-douze (72) mois pour terminer et soutenir leurs travaux; ce délai court à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 133. — Les requêtes en équivalence pour les diplômes étrangers de post-graduation, déposées et non encore instruites à la date de publication du présent décret, sont instruites par référence aux diplômes revendiqués par la requête.

Art. 134. — Les requêtes en équivalence pour les diplômes étrangers de post-graduation, déposées après la date de publication du présent décret, sont instruites par référence aux diplômes nationaux consacrés par le présent décret.

Art. 135. — Les dispositions de l'article 51 du présent décret ne s'appliquent pas aux candidats titulaires d'un diplôme de magister obtenu avant la date de publication du présent décret au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Art. 136. — Les dispositions du présent décret ne s'appliquent pas aux formations dans les domaines des sciences médicales, de la chirurgie dentaire et de la pharmacie qui demeurent régies par les textes en vigueur.

Art. 137. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret n° 87-70 du 17 mars 1987 portant organisation de la post-graduation.

Art. 138. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.

★

Décret exécutif n° 98-255 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998 modifiant et complétant le décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation ainsi que les modalités de désignation, le statut et le régime indemnitaire applicables à ses membres.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4 et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, modifiée et complétée, relative à la privatisation des entreprises publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 97-230 du 19 Safar 1418 correspondant au 24 juin 1997 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin, 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la commission de contrôle des opérations de privatisation ainsi que les modalités de désignation, le statut et le régime indemnitaire applicables à ses membres.

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996, susvisé.

Art. 2. — L'article 5 du décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 5. — Le président et les membres représentant l'inspection générale des finances, le trésor et le syndicat des salariés sont nommés par décret exécutif sur proposition des instances concernées, conformément à l'article 38 de l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995, modifiée et complétée, susvisée".

Art. 3. — L'article 7 (alinéa 2) du décret exécutif n° 96-105 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 7. — Les membres représentants.....
.....

Le représentant du ministre sectoriellement concerné ne prend part aux travaux de la commission que lors de l'examen des dossiers concernant ou relevant de son secteur".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998.

Ahmed OUYAHIA.